

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2012363-0001

signé par RAVIER François le 28 Décembre 2012

001 - administrations déconcentrées régionales DREAL 50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R122-3 du code de l'environnement



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI Réf n° F09412P0034

Arrêté n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au dépôt d'une demande de permis de construire relevant des rubriques 37, 40 et 51-a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, et d'une demande d'autorisation de défrichement, déposée le 27 novembre 2012 par Monsieur Didier PIETRI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012.

Considérant

- que le projet consiste en la création, sur une terrain de 30 650 m² sis sur la commune de PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), d'un pôle d'activités et de commerces d'une surface plancher totale de près de 9 200 m², et d'une aire de stationnement de 311 places, le tout devant être réalisé en deux phases ;
- que les parcelles concernées, encore naturelles, se situent dans un secteur déjà partiellement bâti et aménagé, à proximité d'une rocade, dans une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ;

- que la zone susceptible d'être affectée se révèle sensible du point de vue de l'environnement à plusieurs titres :
 - 1. elle s'inscrit en partie dans une ZNIEFF de type II, indiquant la présence de Tortue d'Hermann, espèce protégée en danger d'extinction,
 - 2. elle est située à proximité de deux périmètres réglementaires de protection de la biodiversité au titre de NATURA 2000 :
 - le site n°FR9400588 "Suberaie de Ceccia/Porto-Vecchio", identifiant les forêts de chêne-liège, élément paysager caractéristique du secteur et habitat de la Tortue d'Hermann,
 - le site n°FR9400586 "Embouchure du Stabiaccu, Domaine Public Maritime et îlot Ziglione" délimitant une zone humide et inondable, alimentée par les eaux du bassin versant dans lequel le projet sera implanté;
- qu'au regard de sa localisation et de son ampleur, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, en particulier :
 - 1. sur l'écoulement et la qualité des eaux du fait de l'imperméabilisation d'une grande surface de sol,
 - 2. sur la faune locale en raison de la destruction d'habitat d'espèces protégées,
 - 3. sur le paysage local du fait de l'anthropisation d'un espace naturel.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article	1 ^{er}	-	le projet immobilier faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application
			de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2 la présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- **Article** 3 le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général pour les affaires de Corse,



François RAVIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de Corse BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique